



# **VILLE DE CONFLANS SAINTE HONORINE**

## **REGLEMENT DE VOIRIE**

**1<sup>er</sup> OCTOBRE 2009**

**Mairie de Conflans Ste Honorine  
Direction des Services Techniques  
7 rue Arnould Crapotte - 78700 Conflans Ste  
Honorine  
Tel : 01.34.90.88.08 Fax : 01.34.90.88.09**

**Le Maire de Conflans Sainte-Honorine,**

VU le code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212.1 ; L.2212.2 ; L.2213.1 ; L.2213.5 ; L.2512.13 ; R.2213.1,

VU le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,

VU le décret n° 85 – 1262 du 27 novembre 1985 pris pour l'application des articles 121 à 122 de la loi n° 8 3-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 8 3-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions de l'Etat,

VU le décret n° 85-1263 du 27 novembre 1985 pris pour l'application des articles 119 à 122 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 et relatif à la coordination des travaux affectant le sol et le sous sol des voies publiques et leurs dépendances,

VU le code de la Route, articles R417-XX et L325 XX,

VU le décret n°91-1147 du 14 octobre 1991 relatif à l'exécution des travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,

VU le règlement sanitaire départemental – 3<sup>ème</sup> édition de décembre 1984,

VU le règlement de voirie départemental des Yvelines du 24 septembre 1999,

VU la délibération du Conseil municipal, en date du

VU le règlement du commerce ambulancier en date du 15 juin 2009,

VU l'arrêté municipal réglementant la déchetterie municipale en date du 14 août 2008,

VU l'arrêté préfectoral n°08-038 relatif à la lutte contre le bruit,

VU le code de l'Urbanisme,

VU le règlement municipal relatif aux Enseignes et à la publicité,

Considérant la nécessité de réglementer et de coordonner l'exécution des travaux sur les voies publiques afin de sauvegarder le patrimoine domanial et d'assurer la sécurité des usagers et la fluidité de la circulation,

Arrête :

# SOMMAIRE DU REGLEMENT DE VOIRIE

<b>CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES</b> .....	<b>6</b>
<u>ARTICLE 1- 1 : Finalité du document</u> .....	6
<u>ARTICLE 1-2 : Règles générales</u> .....	6
<u>Article 1- 2.1 : Statut du domaine public</u> .....	6
<u>Article 1-2.2 : Délivrance et validité des autorisations</u> .....	7
<u>ARTICLE 1-3 : Champ d’application</u> .....	8
<u>Article 1-3.1 : Intervenants</u> .....	8
<u>Article 1-3.2 : Territoire</u> .....	9
<u>Article 1-3.3 : Nature des actions</u> .....	9
<u>ARTICLE 1-4 : Police du Domaine Public</u> .....	10
<u>Article 1-4.1 – Gestion et réglementation du réseau</u> .....	10
<u>Article 1-4.2 – Mesures Générales de Police de la conservation</u> .....	11
<b>CHAPITRE 2 : NATURE DES AUTORISATIONS</b> .....	<b>15</b>
<u>ARTICLE 2-1 : Règles générales</u> .....	15
<u>Article 2-1.1 : Durée de validité</u> .....	15
<u>Article 2-1.2 : Limites de validité</u> .....	16
<u>Article 2-1.3 : Contrôle</u> .....	16
<u>Article 2-1.4 : Révocation des autorisations</u> .....	16
<u>Article 2-1.5 : Retrait des autorisations</u> .....	16
<u>Article 2-1.6 : Occupation et modification sans autorisation</u> .....	16
<u>ARTICLE 2-2 : Interventions sur ou à proximité des réseaux</u> .....	17
<u>Article 2-2.1 : Accord technique préalable – instruction technique</u> .....	17
<u>Article 2-2.2 : Autorisation d’exécution du projet</u> .....	18
<u>ARTICLE 2-3 : Occupations temporaires</u> .....	20
<u>Article 2-3.1 : Présentation des demandes</u> .....	20
<u>Article 2-3.2 : Délivrance ou refus des autorisations de travaux</u> .....	20
<u>Article 2-3.3 : Délimitation des occupations</u> .....	20
<u>Article 2-3.4 : Règles d’occupation</u> .....	21
<u>ARTICLE 2-4 : Chantiers privés</u> .....	23
<u>ARTICLE 2-5 : Redevances – Taxes</u> .....	23
<u>ARTICLE 2-6 : Accès des véhicules ou bateaux</u> .....	23
<u>ARTICLE 2-7 : Saillies</u> .....	24
<b>CHAPITRE 3 : CONDITIONS D’INTERVENTION SUR LE DOMAINE PUBLIC</b> .....	<b>27</b>
<u>ARTICLE 3-1 : Généralités</u> .....	27
<u>Article 3-1.1. : Constat d’état des lieux préalable à l’occupation</u> .....	27
<u>Article 3-1.2. : Obligations à respecter</u> .....	27
<u>Article 3-1.3. : Protection du domaine public</u> .....	28
<u>Article 3-1.4. : Remise en état des lieux</u> .....	28
<u>ARTICLE 3-2 : Particularités</u> .....	29
<u>Article 3-2.1. : Echafaudages</u> .....	29
<u>Article 3-2.2. : Bennes</u> .....	29
<u>Article 3-2.3. : Grues</u> .....	29
<u>Article 3-2.4. : Terrasses fermées</u> .....	29
<u>Article 3-2.5. : Occupations temporaires</u> .....	29
<u>ARTICLE 3-3 : Chantiers de construction d’immeubles</u> .....	29

<b>CHAPITRE 4 : COORDINATION DES TRAVAUX</b> .....	<b>31</b>
ARTICLE 4-1 : Champ d'application de la procédure.....	31
ARTICLE 4-2 : Coordination des travaux programmables.....	31
Article 4-2.1. : Publication du calendrier des travaux.....	31
Article 4-2.2. : Communication des projets.....	32
Article 4-2.3. : Etablissement du planning annuel de travaux.....	32
ARTICLE 4-3 : Travaux non programmables.....	32
ARTICLE 4-4 : Travaux urgents.....	33
ARTICLE 4-5 : Voirie neuve.....	33
<b>CHAPITRE 5 : REALISATION DES CHANTIERS DE VOIRIE et RESEAUX DIVERS</b> .....	<b>34</b>
ARTICLE 5-1 : Prescriptions avant travaux.....	34
Article 5-1.1. : Responsabilités et protection des chantiers.....	34
Article 5-1.2. : Informations des chantiers.....	35
Article 5-1.3. : Accès aux immeubles.....	35
Article 5-1.4. : Protection des voies communales.....	35
Article 5-1.5. : Protection des ESPACES VERTS.....	36
Article 5-1.6. : Protection du mobilier urbain.....	36
Article 5-1.7. : Circulation publique.....	36
Article 5-1.8. : Stationnement.....	39
Article 5-1.9. : Sécurité publique.....	39
Article 5-1.10. : Signalisation des chantiers.....	40
Article 5-1.11. : Encombrement du domaine public.....	41
ARTICLE 5-2 : Conditions générales d'exécution des travaux.....	41
Article 5-2.1. : Délais et emprises.....	42
Article 5-2.2. : Accès.....	42
Article 5-2.3. : Ecoulement.....	42
Article 5-2.4. : Chargements et déchargements.....	42
Article 5-2.5. : Exécution.....	42
Article 5-2.6. : Réfections.....	44
Article 5-2.7. : Propreté des abords des chantiers.....	46
Article 5-2.8. : Niveau sonore.....	46
Article 5-2.9. : Horaires d'exécution des travaux.....	46
Article 5-2.10. : Découvertes archéologiques.....	46
Article 5-2.11. : Contrôle des travaux.....	47
Article 5-2.12. : Réseaux hors d'usage.....	47
Article 5-2.13. : Prescriptions techniques de récolement.....	47
<b>CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS DIVERSES</b> .....	<b>48</b>
ARTICLE 6-1 : Réseaux hors d'usage.....	48
ARTICLE 6-2 : Obligations de l'intervenant.....	48
ARTICLE 6-3 : Non respect des clauses du présent règlement.....	48
ARTICLE 6-4 : Intervention d'office et recouvrement des frais.....	49
ARTICLE 6-5 : Responsabilité.....	49
ARTICLE 6-6 : Conventions particulières.....	49
ARTICLE 6-7 : Entrée en vigueur.....	49
ARTICLE 6-8 : Exécution du règlement.....	50
<b>CHAPITRE 7 : ANNEXES</b> .....	<b>51</b>
ANNEXE 1.....	51
Demande d'occupation du domaine public pour déménagement.....	51
Demande d'autorisation de pose d'une benne.....	51
Demande d'occupation du domaine public pour des échafaudages.....	51

<a href="#">ANNEXE 2</a> .....	51
<a href="#">ANNEXE 3</a> .....	51

## **CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES**

### **ARTICLE 1- 1 : Finalité du document**

Considérant la mission de la ville de Conflans Sainte-Honorine de préservation de son patrimoine et d'assurer les déplacements de tous les usagers du domaine public en toute sécurité, le présent règlement fixe différents objectifs :

- Définir des règles administratives et techniques de protection et d'utilisation du domaine public de la commune ainsi que des voies privées ouvertes à la circulation.
- Définir des règles d'exploitation des voiries et d'exécution des travaux.
- Réglementer les conditions d'intervention aux abords des ouvrages et réseaux situés sur et sous le domaine public.
- Coordonner les différents intervenants.
- Protéger l'environnement.
- Maintenir les interventions usuelles des services publics : accès des véhicules de secours, des véhicules de collecte des ordures ménagères, entretien des espaces verts et des plantations, circulation des transports en commun ...

### **ARTICLE 1-2 : Règles générales**

#### **Article 1- 2.1 : Statut du domaine public**

Le domaine public routier comprend l'ensemble des biens appartenant à une personne publique (Etat, Collectivités territoriales et à leurs groupements), affectés aux besoins de la circulation terrestre à l'usage du public, à l'exception des voies ferrées.

La notion de « dépendances de la route » est constituée des éléments autres que la chaussée qui sont nécessaires à la conservation et à l'exploitation de la route ainsi qu'à la sécurité des usagers.

Constituent ainsi des dépendances des voies publiques :

Le sous-sol de voies publiques, les talus, les accotements et fossés, les murs de soutènements, clôtures et murets, les trottoirs, les pistes cyclables, les arbres et plantations situés en bordure des voies publiques, les égouts, les installations implantées dans l'emprise des voies publiques, les ouvrages d'art, les parkings situés sur et sous la voie publique.

En revanche les espaces verts sans lien fonctionnel avec la voirie et les réseaux d'assainissement, d'eau, d'électricité, de télécommunication ne font pas partie des dépendances de la voie publique.

Le domaine public est :

- Inaliénable,
- Imprescriptible,
- Non susceptible d'action en revendication,
- Indisponible.

L'inaliénabilité protège le domaine public contre l'administration puisque celle-ci ne peut le vendre tant qu'il n'a pas été déclassé officiellement suite à une procédure réglementaire (enquête publique de déclassement pour le domaine public routier, procédure de désaffectation et déclassement approuvée par l'assemblée délibérante pour incorporer le bien dans le domaine privé de la collectivité territoriale.

Des exceptions à la procédure de déclassement sont possibles pour les biens appartenant aux personnes publiques sous réserve du maintien d'une affectation au domaine public.

La vente d'un bien du domaine public est nulle, cette nullité peut être invoquée non seulement par l'administration mais également par les administrés (C.E., Caseaux du 13 octobre 1967).

L'imprescriptibilité et la non-susceptibilité d'action en revendication protègent le domaine public contre les tiers.

### **Article 1-2.2 : Délivrance et validité des autorisations**

Les autorisations sont données par le Maire ou son adjoint compétent ou son conseiller municipal délégué et/ou la Direction des Routes et Transports du Conseil Général sous forme d'arrêté dont un exemplaire est remis au pétitionnaire.

En cas de refus, un courrier signé par le Maire ou son adjoint compétent ou son conseiller municipal délégué précisera les raisons ayant motivé le refus.

Toute autorisation est périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage dans un délai d'un an à partir de la date de l'arrêté ; celui-ci indique s'il y a lieu, la durée pour laquelle l'autorisation est accordée.

**Toute autorisation d'occupation du domaine public, toute convention d'occupation, toute permission de voirie, est délivrée à titre précaire et révoquant. Elle peut toujours être modifiée ou annulée, en tout ou en partie, lorsque qu'un représentant de l'autorité gestionnaire du domaine le juge nécessaire à l'intérêt public.**

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à ces décisions sans pouvoir prétendre de ce chef à aucune indemnité. Les modifications des autorisations accordées font également l'objet d'arrêtés signés par le Maire ou l'un de ses adjoints ou conseiller municipal .

Les autorisations sont délivrées sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur, notamment aux prescriptions du code de l'urbanisme et du service Environnement.

## **ARTICLE 1-3 : Champ d'application**

### **Article 1-3.1 : Intervenants**

Les intervenants sont des personnes physiques ou morales, publiques ou privées qui peuvent être :

- ⇒ Les riverains des voies concernées.
- ⇒ Les concessionnaires, bénéficiaires d'une concession de voirie les autorisant à construire et exploiter des installations ayant un but d'utilité publique.
- ⇒ Les permissionnaires, titulaires d'une autorisation provisoire, précaire et révocable, d'occupation du domaine public.
- ⇒ Les affectataires : il s'agit de la commune ou de bénéficiaires d'une délégation de service public pour l'exploitation de terrain communal.
- ⇒ Les bénéficiaires d'une occupation de droit : c'est d'abord la commune elle-même pour ses propres installations (équipements divers, câbles de signalisation, statues, mobilier urbain, arbres, espaces verts, éclairage...) C'est ensuite quelques services publics prioritaires désignés par un texte : PTT (article L 46 à 52 du Code des PTT), l'Oléoduc de l'OTAN (divers textes Défense Nationale...).
  
- ⇒ Ce peut être enfin diverses personnes physiques ou morales ayant acquis pour autant qu'il ne soit pas incompatible avec l'exploitation de la voirie un droit d'occupation en raison de servitudes préexistant à la décision de classement dans la voirie communale. L'occupation résulte alors, ou de servitudes antérieures d'appui, d'accrochage ou de passage, (exemple : les réseaux d'antennes collectives dans certains lotissements).

Dans le présent document, les intervenants ou pétitionnaires sont classés en 3 catégories :

- Les maîtres d'ouvrage : personnes physiques ou morales commandant la réalisation d'une prestation.
- Les maîtres d'œuvres : personnes physiques ou morales, cabinet d'études, architectes,... pilotant la réalisation d'une prestation sous la responsabilité du maître d'ouvrage.
- Les exécutants : personnes physiques ou morales, entrepreneurs, réalisant la prestation.

**Il est d'ores et déjà précisé que toute autorisation d'occupation du domaine public ne sera accordée qu'au maître d'ouvrage ou à son représentant dûment mandaté.** Il aura de fait l'obligation de s'assurer du respect des termes de l'autorisation et du règlement de voirie ainsi que la prise en charge des frais éventuels de remise en état du domaine public.

Afin toutefois de faciliter certaines démarches, les conditions d'exécution de l'autorisation délivrée pourront être données à un maître d'œuvre ou à son exécutant au cas par cas par un accord des services techniques municipaux compétents mais sous couvert du maître d'ouvrage.

### **Article 1-3.2 : Territoire**

Le règlement de voirie s'applique non seulement à tout le domaine public de la Ville de Conflans Sainte-Honorine, mais également aux parties du domaine privé d'utilité publique sur lesquelles le Maire exerce son pouvoir de police.

Sont ainsi concernés :

- Les voies publiques,
- Les voies privées ouvertes à la circulation publique,
- Les enceintes sportives,
- Les parcs, jardins et espaces verts.
- Les parcs de stationnement de centres commerciaux

### **Article 1-3.3 : Nature des actions**

Les différentes interventions soumises au présent règlement sont les suivantes :

#### **1-3.3.1 : occupations définitives**

- Pose de canalisations sous la voie publique,
- Démolition et/ou construction d'ouvrages sur et sous la voie publique,
- Mise en œuvre de tirants d'ancrage.

#### **1-3.3.2 : Occupations temporaires**

- Echafaudages, nacelles, bennes à gravats,
- Manifestations diverses hors revendicatrices,
- Déménagements – stationnement de véhicules,
- Etalages – marchés – évènementiel,
- Terrasses fermées – ouvertes,
- Panneaux publicitaires,

#### **1- 3.3.3 : Chantiers**

- Réalisation de chantiers sur et sous la voie publique,
- Entretien des réseaux,
- Installations pour la démolition et/ou la construction de bâtiments juxtaposés à la voie publique
- Grues.
- Coordination temporelle et spatiale,
- Réfections de voirie,
- Interventions urgentes.

## **ARTICLE 1-4 : Police du Domaine Public**

### **Article 1-4.1 – Gestion et réglementation du réseau**

#### **1-4.1.1 : Pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et du stationnement.**

Le Maire exerce son pouvoir de police de la circulation sur les routes départementales et les voies de communication à l'intérieur de la commune de Conflans Ste Honorine.

L'autorité compétente en matière de réglementation de la circulation sur les routes départementales RD48, RD 55, CD203, est le Président du Conseil général, représenté par le responsable de :

Direction Générale des services - Direction des routes et transports  
Sous direction de la Gestion et de l'exploitation de la route - Subdivision Nord-est  
36b rue du Pontel  
BP 5233 78175 St Germain en Laye Cedex  
Tel 01.39.10.36.00 fax 01.39.16.68.35

L'autorité compétente en matière de réglementation de la circulation sur la RN 184 est l'Etat, représenté par le responsable de :

Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du développement durable  
et de l'aménagement du territoire  
Direction Interdépartementale de Routes Ile de France  
2bis, avenue Clément Ader CS 70506  
78035 Versailles Cedex

L'autorité compétente en matière de police de circulation sur la RN 184 est la Police Nationale.

Cela comprend :

- 1 – Réglementation de la vitesse.
- 2 – Régime de priorité aux carrefours « Stop « et » Cédez le passage ».
- 3 – Mise en place de la signalisation tricolore.
- 4 – Limite d'agglomération.
- 5 – Instauration de barrières de dégel.
- 6 – Passage des ponts.
- 7 – Réglementation du stationnement.
- 8 – Règlement de la circulation :
  - Instauration d'un sens prioritaire
  - Interdiction de dépasser
  - Instauration d'un sens interdit
  - Interdiction ponctuelle de circuler
- 9 – Restrictions temporaires de circulation à l'occasion de travaux ou de manifestations
- 10-Aménagements de voie publique

## **Article 1-4.2 – Mesures Générales de Police de la conservation**

### **1-4.2.1 : Interdictions**

Il est interdit de nuire aux chaussées des routes communales ou départementales et à leurs dépendances ou de compromettre la sécurité ou la commodité de la circulation sur ces routes. En vertu de l'article R 116-2 du Code de la voirie routière, seront punis d'amende ceux qui :

1 – sans autorisation, auront empiété sur le domaine public routier ou accompli un acte portant ou de nature à porter atteinte à l'intégrité de ce domaine ou de ses dépendances, ainsi qu'à celle des ouvrages, installations établies sur le dit domaine,

2- auront dérobé des matériaux entreposés sur le domaine public routier et ses dépendances ou y auront effectué des dépôts,

3 – sans autorisation préalable et d'une façon non conforme à la destination du domaine public routier, auront occupé tout ou partie de ce domaine ou de ces dépendances ou y auront effectué des dépôts,

4 – auront laissé écouler ou auront répandu ou jeté sur les voies publiques tout fluide ou détritux susceptible d'incommoder le public,

5 – sans autorisation préalable, auront exécuté un travail sur le domaine public routier.

6 – sans autorisation, auront creusé un souterrain sous le domaine public routier.

7- auront effectué une intervention sur ou sous la voie publique avec une autorisation périmée ou en dehors des dates fixées dans l'autorisation.

### **1-4.2.2 : Propreté des trottoirs et des écoulements d'eau**

Les habitants des immeubles riverains des voies publiques doivent maintenir en bon état de propreté les trottoirs au droit de leur domicile et signaler toute dégradation causée par un tiers.

Ils doivent aussi nettoyer les gargouilles et autres ouvrages d'évacuation des eaux pluviales placés en travers des trottoirs, ainsi que les caniveaux bordant ceux-ci, de manière à maintenir en tout temps un bon écoulement des eaux.

Dans le cas d'une copropriété (sous la responsabilité du syndic et du conseil syndical) ou d'un office d'H.L.M., une ou plusieurs personnes, désignées par le gestionnaire, en auront la charge.

Les obligations des riverains pour le déneigement des trottoirs sont fixées dans l'arrêté municipal n° 87 du 8 Février 1954.

### **1-4.2.3 : Propreté des voies publiques et salubrité**

Cf annexe 2 : titre IV, section 3, articles 96 à 99 du Règlement Sanitaire Départemental de décembre 1984, mis à jour le 27 mars 2000.

Le riverain est tenu de désherber le trottoir devant son domicile à l'aide de produits ou dispositifs respectueux de l'environnement.

Ce chapitre traite de la protection des lieux publics contre la poussière, contre les déjections animales et contre les dépôts d'ordures.

Le dépôt de cadavres d'animaux est interdit.

Il est également interdit d'effectuer sur la voie publique des dépôts de quelque nature que ce soit et d'y projeter des résidus de toute nature (art. 99).

### **1-4.2.4 : Salubrité des voies privées**

Cf annexe 2 : titre IV, section 3, article 100 du Règlement Sanitaire Départemental de décembre 1984, mis à jour le 27 mars 2000.

### **1-4.2.5 : Collecte et dépôt des ordures ménagères et des déchets urbains**

Cf annexe 2 : titre IV, section 1, articles 73 à 85 du Règlement Sanitaire Départemental de décembre 1984, mis à jour le 27 mars 2000. Cf. arrêté municipal n°2006-302 du 5 juillet 2006.

La collecte des ordures ménagères et des déchets recyclables est organisée par la Ville de Conflans Sainte Honorine et réalisée par une société spécialisée délégataire.

Les conteneurs doivent être sortis la veille de la collecte, **après 20h00**.

Par ailleurs, une déchetterie est à disposition des habitants de Conflans Sainte Honorine (cf Règlement de la déchetterie)

### **1-4.2.6 : Entretien des clôtures en bordure de voie**

Les clôtures des immeubles et propriétés riveraines de voies doivent être constamment tenues en bon état de propreté, de façon à ne pas compromettre la sécurité publique.

Pour des raisons de sécurité ou de salubrité, il peut être exigé de clôturer les terrains construits ou non construits.

### **1-4.2.7 : Plantations en bordure de voies publiques**

Dans les propriétés riveraines des voies publiques, les plantations doivent être faites au moins à deux mètres de l'alignement pour les arbres dont la hauteur dépasse deux mètres et au moins à cinquante centimètres pour les arbustes de moins de deux mètres de hauteur.

Toutefois, les plantations dites en espaliers peuvent être faites, sans condition de distance, lorsqu'elles sont situées contre un mur de clôture et à l'intérieur de la propriété riveraines.

Les branches surplombant les voies publiques et les racines qui avancent dans le sol de celles-ci doivent être coupées à l'alignement, à la diligence des propriétaires ou occupants.

Les haies vives et plantations en bordure du domaine public doivent être conduites de telle sorte qu'elles ne fassent jamais saillie sur la voie publique et ne doivent en aucun cas s'accrocher aux poteaux qui supportent les réseaux électriques et/ou de télécommunication.

De même, celles-ci ne devront pas gêner la visibilité des dispositifs de signalisation (panneaux, feux tricolores, etc....)

A défaut de l'élagage nécessaire par les propriétaires ou leurs occupants, il peut y être pourvu d'office par la ville de Conflans-Sainte Honorine après mise en demeure de 10 jours, non suivie d'effet, aux frais des propriétaires.

#### **1-4.2.8 : Ouvrages publics sur les façades**

Les propriétaires riverains des voies publiques sont tenus de supporter l'apposition, par les services municipaux, sur les façades ou clôtures de leurs propriétés, des numéros d'immeubles et, le cas échéant, des plaques indicatrices des noms de rues.

Ils doivent les tenir en bon état de propreté, notamment à l'occasion de travaux sur leurs bâtiments et signaler aux services municipaux toutes dégradations ou détériorations de ces marques indicatives.

Il en est de même des panneaux ou dispositifs de signalisation et des repères divers (plaques et bornes de repérage des ouvrages de services publics ou autres, points de nivellement....) utiles aux services publics.

Pour les consoles supportant des foyers lumineux d'éclairage public et leurs câbles d'alimentation, les propriétaires riverains doivent avant toute intervention de ravalement, prévenir les services municipaux dans le cas où une dépose s'avèrerait nécessaire.

#### **1-4.2.9 : Bruit**

Cf annexe 4 : titre V, articles 101 à 104 du Règlement Sanitaire Départemental de décembre 1984, mis à jour le 27 mars 2000.

#### **1-4.2.10 : Poursuite et répression des infractions**

La répression des infractions constatées est poursuivie dans les conditions prévues par le Code de la Voirie Routière, articles L116-3 à 113-7 et article R 116-2.

Les amendes liées aux infractions sont fixées par le Code de la Route, livre premier, articles L 110.-1 à L 142.3 et R110.1 à R 142.6 et le Code Pénal.

#### **1-4.2.11 : Responsabilité et droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément préservés : l'intervenant ne peut notamment se prévaloir de l'accord qui lui est délivré en application du présent règlement au cas où il causerait un préjudice à des tiers.

L'intervenant est civilement responsable de tous les accidents ou dommages se produisant lors de l'intervention, du fait de cette intervention. Il garantit la collectivité de toute condamnation qui pourrait être prononcée contre elle de ce chef.

La responsabilité de l'intervenant reste engagée, en cas de malfaçons, selon les réglementations en vigueur en matière de marchés publics.

## **CHAPITRE 2 : NATURE DES AUTORISATIONS**

### **ARTICLE 2-1 : Règles générales**

Toute occupation, tout usage du domaine public communal autre que la circulation, qu'elle qu'en soit la raison, l'importance et la durée, sont interdits sans une autorisation délivrée par le Maire ou son adjoint compétent ou son conseiller municipal délégué.

On distingue :

⇒ Les permis de dépôt (matériaux...) et de stationnement (échafaudages, bennes...) pour occupation avec ou sans emprise du sol, c'est-à-dire ne nécessitant pas de travaux, n'affectant pas le sol ou le sous-sol et ayant un caractère provisoire. Cela concerne donc :

- Les échafaudages
- Les bennes à gravats
- Les goulottes d'évacuation de déchets
- Les véhicules pour déménagements
- Les livraisons de toutes natures
- Les étalages
- Les cirques, manèges, festivités
- Les manifestations culturelles, sportives, éducatives, commerciales....
- Les affichages momentanés
- Les terrasses ouvertes

⇒ Les permissions de voirie pour occupation avec ou sans emprise au sol, du sous-sol ou du sur-sol, généralement à la suite de travaux (ex. : station service, création d'un bateau, terrasse fermée.....)

⇒ Les autorisations de travaux dans le cadre de la réalisation d'un projet réseau (eau, électricité, téléphone, assainissement....) affectant le sol et/ou le sous-sol.

#### **Article 2-1.1 : Durée de validité**

Les permis de dépôts sont accordés pour la durée strictement nécessaire à l'exécution des travaux sur des immeubles bordant les voies publiques. Ils deviennent caducs dès l'achèvement de ces travaux et leurs titulaires sont alors tenus de faire cesser l'occupation.

A défaut, après mise en demeure non suivie d'effet, l'enlèvement peut-être effectué à la diligence des services municipaux et aux frais du contrevenant à partir d'un titre de recette émis par la Ville.

Les permis de stationnement et les permissions de voirie sont accordés pour une durée déterminée, hors cadre des conventions particulières avec la collectivité, précisée dans l'arrêté d'autorisation. Au terme de la durée prévue, leurs titulaires doivent solliciter, par écrit, le renouvellement, faute de quoi, elles deviennent périmées de plein droit.

### **Article 2-1.2 : Limites de validité**

Toutes les autorisations de voirie citées dans le présent règlement sont accordées à une personne physique ou morale. Elles ne peuvent en aucune façon être transmises ou cédées à quiconque.

Elles ne peuvent constituer un droit acquis et demeurent révocables à tout moment, sans que leurs titulaires puissent prétendre à une quelconque indemnité.

Elles sont toujours délivrées sous réserve expresse des droits des tiers.

Elles ne peuvent, en aucune façon, dispenser leurs titulaires de l'application des règlements en vigueur, notamment en matière d'urbanisme, de permis de construire et de sécurité.

### **Article 2-1.3 : Contrôle**

Au moment de l'occupation et pendant toute sa durée, l'occupant est tenu d'assurer aux agents des services municipaux le libre accès à ses installations, aux fins de contrôle du respect des conditions d'occupation.

### **Article 2-1.4 : Révocation des autorisations**

En cas d'inobservation de l'une ou plusieurs des conditions imposées par l'autorisation, celle-ci peut être révoquée après mise en demeure non suivie d'effet.

La révocation est prononcée sous forme d'arrêté municipal qui est signifié par tout moyen légal à l'occupant. Celui-ci est alors tenu de faire cesser sans délai l'occupation et de remettre les lieux dans l'état primitif, sans qu'il puisse prétendre à une quelconque indemnisation.

### **Article 2-1.5 : Retrait des autorisations**

Toute occupation du domaine public peut être retirée momentanément ou définitivement sans indemnité, à tout moment et pour toutes raisons de sécurité, de commodité, de circulation, de conservation du domaine public ou d'intérêt général.

Le retrait est prononcé sous forme d'arrêté municipal qui est signifié pour tout moyen légal à l'occupant. Celui-ci dispose d'un délai précisé dans l'arrêté pour faire cesser l'occupation et remettre les lieux dans leur état primitif.

### **Article 2-1.6 : Occupation et modification sans autorisation**

En cas d'occupation sans autorisation, l'infraction est constatée par un agent de la Police Municipale et signifié au contrevenant.

Toute occupation ou modification illicite doit être suspendue sans délai et le pétitionnaire effectue une demande d'autorisation dans les formes prévues à l'article 3.2.2 du présent règlement.

Si l'autorisation lui est refusée, il est tenu de faire cesser immédiatement l'occupation et de remettre les lieux dans l'état primitif. A défaut, après mise en demeure non suivie d'effet ou immédiatement s'il y a danger, le nécessaire est fait à la diligence des services municipaux et aux frais du contrevenant.

## **ARTICLE 2-2 : Interventions sur ou à proximité des réseaux**

Tout intervenant sous la voie publique devra obtenir, préalablement au démarrage du chantier, deux autorisations :

### **Article 2-2.1 : Accord technique préalable - instruction technique**

Nul ne peut entreprendre des travaux de quelque nature que ce soit sans avoir préalablement pris connaissance des occupants du sous-sol, de leurs réseaux et déposé, auprès du service voirie-réseaux, gestionnaire de l'espace public, un dossier complet d'instruction qui comprendra :

- a) l'objet des travaux (motivations et but du chantier). Pour la création, l'agrandissement ou la suppression de bateau, le branchement d'un immeuble ou d'un pavillon aux réseaux d'assainissement et d'eau communal, un formulaire doit être retiré en mairie.
- b) la situation des travaux
- c) un plan d'exécution au 1/200<sup>ème</sup> ou 1/500<sup>ème</sup> permettant une localisation précise de l'équipement et indiquant :
  - le tracé des chaussées et trottoirs, le numéro des propriétés riveraines et l'implantation du mobilier urbain
  - le tracé des autres canalisations et réseaux existants dans le sol, dans la mesure où les fonds de plans existent et peuvent être acquis par le demandeur
  - le tracé des travaux à exécuter
  - les propositions d'emprise de chantier
  - la période envisagée pour la réalisation des travaux
- d) un bilan complet des demandes de renseignements :
  - date d'envoi / date de retour
  - concessionnaires consultés
  - avis reçus

L'étude de ce dossier conduira, après d'éventuelles modifications souhaitées par les services municipaux du fait d'aménagements futurs par exemple, à l'établissement par le service voirie-réseaux d'une **Autorisation de projet au pétitionnaire, c'est-à-dire au maître d'ouvrage.**

Cet accord technique est également à séparer de l'autorisation effective de démarrer les travaux, qui est délivrée par l'autorité chargée du pouvoir de police de la circulation, et dans le cadre de la coordination des travaux.

Portée de l'accord technique préalable

L'accord technique préalable est limitatif, en ce sens que tous les travaux qui n'y sont pas nettement spécifiés ne sont pas autorisés.

Toute modification du projet doit faire l'objet de prescriptions techniques supplémentaires.

Cet accord est indépendant du titre d'occupation du domaine concerné qui est, le cas échéant, délivré dans le cas d'une procédure.

Tout accord est donné sous réserve expresse du droit des tiers.

Pour les travaux sur voirie « neuve ou renforcée » depuis moins de trois ans, l'accord technique préalable n'est donné qu'à partir de demandes motivées, et l'accord sera assorti de prescriptions particulières.

### **Article 2-2.2 : Autorisation d'exécution du projet**

Tout projet ayant reçu une autorisation de projet fera l'objet, par le maître d'œuvre, d'une autorisation d'exécution.

La demande d'autorisation de travaux est faite par le maître d'ouvrage ou maître d'œuvre, en fonction de la catégorie des travaux.

Pour les travaux programmables ou non programmables, cette demande doit être accompagnée d'un dossier technique comprenant :

- l'autorisation de projet
- la nature des travaux
- leur localisation précise à l'aide de plans à une échelle suffisante (1/200<sup>ème</sup> ou 1/500<sup>ème</sup>), permettant de situer l'équipement et indiquant :
  - le tracé des chaussées et trottoirs, le numéro des propriétés riveraines et l'implantation du mobilier urbain
  - le tracé des canalisations et réseaux existants dans le sol, dans la mesure où les fonds de plans existent et peuvent être acquis par le demandeur
  - le tracé en couleur des travaux à exécuter
  - les propositions d'emprise nécessaires à la réalisation du chantier
  - la date prévisionnelle de démarrage
  - la durée envisagée
  - les entreprises chargées de la réalisation des travaux, avec leurs missions
  - la nature et la provenance des matériaux qui seront utilisés

Pour les travaux urgents, la déclaration d'intention doit comprendre :

- le motif des travaux,
- leur nature,
- leur localisation précise à l'aide de plans à une échelle suffisante (1/200<sup>ème</sup>). Ces plans doivent être conformes, le cas échéant, au système cartographique (système d'information géographique, banque de données .....)

- l'entreprise chargée des remblaiements
- l'entreprise chargée des réfections
- la nature et la provenance des matériaux utilisés

### **2-2.2.1 : Délai de présentation des demandes**

Les demandes doivent parvenir aux services municipaux :

⇒ pour les **travaux programmables** : un mois avant le début des travaux. La réponse sera faite sous un délai de quinze jours.

⇒ pour les **travaux non programmables** : quinze jours avant le début des travaux. La réponse sera faite sous un délai de dix jours.

### **2-2.2.2 : Délivrance des autorisations de travaux**

Dans les délais énoncés ci-dessus, à compter de la date de réception de la demande, l'autorisation d'effectuer les travaux est :

⇒ soit délivrée sous forme d'un arrêté municipal, dont une ampliation est remise au demandeur et qui accorde corollairement l'autorisation d'occupation du domaine public

⇒ soit refusée par écrit.

Sur demande expresse du pétitionnaire, le refus peut être signifié par arrêté municipal.

### **2-2.2.3 : Durée de validité des autorisations de travaux**

L'arrêté indique la date de début et de fin de la période pendant laquelle le pétitionnaire est autorisé à effectuer les travaux, ce qui correspond à la durée de validité.

Toute autorisation de travaux, dont il n'a pas été fait usage dans les délais prescrits, est périmée de plein droit.

### **2-2.2.4 : Limite de validité des autorisations de travaux**

Chaque autorisation n'est valable que pour les travaux qui y sont décrits. Toute extension dans l'espace ou dans le temps demeure proscrite.

Les autorisations sont délivrées sous réserve expresse des droits des tiers. Elles ne peuvent, en aucun cas, dispenser leur titulaire de l'application des règlements en vigueur, ni les soustraire à leurs responsabilités légales.

### **2-2.2.5 : Retrait des autorisations de travaux**

Les autorisations peuvent être retirées en cas :

⇒ de violation des dispositions du présent arrêté

⇒ d'inobservation des limites fixées en ce qui concerne l'emprise géographique des travaux

⇒ de modification des caractéristiques des installations autorisées

⇒ de non respect des délais d'exécution

## **ARTICLE 2-3 : Occupations temporaires**

### **Article 2-3.1 : Présentation des demandes**

Les demandes de permis de dépôt et de stationnement doivent être présentées au nom de la personne, physique ou morale qui bénéficiera effectivement de l'autorisation d'occupation du domaine public, c'est-à-dire le maître d'ouvrage.

Elles doivent être établies sur des formulaires mis à disposition par les services municipaux, dont un modèle figure en annexe du présent règlement (annexe n°5) et parvenir aux services municipaux au moins dix jours ouvrés avant la date envisagée pour l'occupation du domaine communal.

Les demandes de permission de voirie sont à présenter, sur formulaire au nom de la personne physique ou morale, qui bénéficiera de l'autorisation d'occupation, c'est-à-dire le maître d'ouvrage.

Elles doivent donner tout renseignement nécessaire sur la nature et le lieu exact d'implantation des installations projetées et être accompagnées de tout document tel que plans, profils, devis, descriptifs, photographies, etc.....utiles à l'instruction de la demande.

Elles doivent parvenir aux services municipaux au moins trente jours ouvrés avant la date envisagée pour l'occupation du domaine communal.

Tous les documents graphiques présentés, doivent être établis à des échelles permettant une bonne lecture et une parfaite compréhension. Pièces à fournir obligatoirement : un plan de situation et un plan d'exécution à l'échelle maximum du 1/200<sup>ème</sup>.

### **Article 2-3.2 : Délivrance ou refus des autorisations de travaux**

Dans un délai de huit jours pour les permis de dépôts ou de stationnement, et de dix jours pour les permissions de voirie, les autorisations sont :

- délivrées ou refusées par écrit
- en cas d'absence de réponse, l'autorisation est refusée.

Sur demande expresse du pétitionnaire, le refus peut-être signifié par arrêté municipal.

### **Article 2-3.3 : Délimitation des occupations**

Les autorisations définissent le lieu exact et les limites de l'occupation, ces dernières doivent toujours correspondre au minimum indispensable aux installations envisagées et doivent être parfaitement respectées.

## **Article 2-3.4 : Règles d'occupation**

Quelle que soit la nature de l'occupation temporaire, celle-ci ne doit en aucune manière porter atteinte à la sécurité des déplacements des usagers du domaine public.

En cas de force majeure ou d'impossibilité du fait de la configuration physique des lieux, le pétitionnaire prendra toutes les mesures pour assurer la sécurité des usagers à l'aide des dispositifs appropriés : barrières, signalisation, éclairage, etc....

Néanmoins, certaines conditions doivent impérativement être respectées

### **2-3.4.1 Terrasses fermées – ouvertes**

Leur longueur ne peut excéder la largeur de la façade.

La largeur ne peut excéder 1/3 de la largeur du trottoir en m, à condition que la largeur de celui-ci permette un passage libre de largeur 1,40m pour les piétons.

Sur une place ou espace assimilé, un passage pour les piétons, d'une largeur minimum de 1,40m, devra être libre de toute installation.

Aucun ouvrage dit de concessionnaire ne devra se trouver sous l'emprise de la future terrasse fermée.

Le déplacement de celui-ci et la réfection de voirie seront pris en charge financièrement par le pétitionnaire.

Dans le cas des terrasses ouvertes, le périmètre d'emprise sera matérialisé au sol à l'aide de clous par les services techniques municipaux.

### **2-3.4.2 Bennes**

Aucune benne positionnée sur le trottoir ne sera acceptée. La durée maximum d'occupation du domaine public par une benne est de **un mois**. Pour une durée supérieure, le pétitionnaire devra présenter un dossier d'installation de chantier dès le démarrage de l'opération.

### **2-3.4.3 Echafaudage**

Un passage pour les piétons, éclairé, sera aménagé en rez de chaussée.

Tout élément saillant de l'échafaudage sera protégé.

### **2-3.4.4 Publicité, enseignes et pré enseignes visibles de la voie publique**

Se référer au règlement « **Enseignes et Publicités** » du 20 avril 1993 (en cours de révision). Il entrera en vigueur dès son approbation selon la procédure réglementaire.

Réglementé par la Loi du 29 février 1979, l'affichage publicitaire est soumis sur la commune à un contrôle rigoureux.

Toute publicité sur voie publique est interdite, sauf dans le cas exceptionnel du lancement d'une nouvelle activité économique, pour laquelle une autorisation momentanée sera délivrée par le Maire ou son adjoint compétent ou son conseiller municipal délégué après examen.

Dans ce cas, le support publicitaire mobile devra être rigide et situé dans un périmètre délimité par la largeur de la façade et la largeur du trottoir.

Il ne devra en aucun cas être lié à un mobilier urbain municipal (barrière, candélabre, feu de signalisation, etc...) ou à un élément d'espace vert (arbre, arbuste, clôture...) et respectera la largeur minimum de 1,40 m de passage pour les piétons.

Tout support au sol ou sur façade présentant une dangerosité devra être déposé, si besoin sur réquisition des services municipaux. En cas de non respect, l'administration se réserve le droit d'intervenir aux frais du propriétaire dudit support et d'engager des poursuites à son encontre.

#### **2-3.4.5 Commerces ambulants**

Se référer au règlement « **Commerce ambulant** » du 15 juin 2009 et au règlement « **Marchés forains** ».

Dans le cadre des Marchés (Romagné, Fouillère et Chennevières), les opérations de chargement et déchargement se feront dans le respect de la réglementation en vigueur dans les lieux concernés.

#### **2-3.4.6 Déménagement – Stationnement**

Aucun véhicule ne devra stationner sur le trottoir. Aucun stationnement ne devra gêner le bon usage du domaine public.

#### **2-3.4.7 Cirques, manèges, fête foraine et assimilés**

Hors manifestations exceptionnelles organisées par la mairie, le stationnement des chapiteaux, cirques, manèges doit faire l'objet d'une demande écrite adressée à la mairie, précisant :

- ⇒ la nature de la manifestation
- ⇒ l'encombrement au sol ou la surface souhaitée
- ⇒ la présence ou non d'animaux, avec l'indication précise de la catégorie d'animaux
- ⇒ la durée souhaitée

Cette demande sera complétée par un extrait du registre de sécurité et devra parvenir au moins huit jours avant la date d'installation souhaitée.

Un avis de la Commission de Sécurité peut être demandé par le Maire ou son adjoint compétent ou son conseiller municipal délégué, avant délivrance de l'autorisation d'installation.

## **ARTICLE 2-4 : Chantiers privés**

Tout pétitionnaire, titulaire d'un permis de construire et/ou de démolir, devra présenter un dossier complet d'instruction d'exécution de chantier au nom du maître d'ouvrage.

Celui-ci comprendra :

- la localisation de la construction
- les références du permis de construire, de démolir ou de la déclaration préalable
- les coordonnées complètes du maître d'ouvrage, du maître d'œuvre et/ou de l'architecte, de l'entreprise générale mandataire
- les dates de début et de fin de chantier
- le phasage de réalisation
- un plan au 1/200<sup>ème</sup> de la ou des emprises de chantier, phase par phase
- un engagement de prise en charge des réfections des dégradations éventuelles du domaine public
- la synthèse des D.I.C.T. (Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux)

La demande sera présentée au minimum 30 jours avant le démarrage de l'opération. L'autorisation sera délivrée sous la forme d'un arrêté municipal en cas d'emprise sur le domaine public ou d'un accord écrit le cas échéant.

L'administration se réserve le droit de surseoir à l'exécution du chantier en cas de nécessité publique (réfection importante de voirie, par exemple).

## **ARTICLE 2-5 : Redevances – Taxes**

Toute occupation du domaine public est soumise à redevance dont le montant est fixé par le Conseil municipal au titre des articles L2122-22 et 23 du Code Général des Collectivités territoriales.

## **ARTICLE 2-6 : Accès des véhicules ou bateaux**

Il ne sera délivré, par parcelle, qu'une seule permission de voirie pour la création d'un seul bateau. Toute propriété ayant déjà un bateau ne pourra obtenir d'autorisation pour un deuxième.

Dans le cas de division de terrain, et pour garantir une libre circulation du public sur le trottoir en toute sécurité, l'étude de la faisabilité d'un nouveau bateau sera menée en privilégiant l'utilisation de l'accès à la construction existante.

La création d'un bateau d'accès ainsi que le déplacement des éventuels ouvrages sur et/ou sous le trottoir ou obstacles (arbres, poteaux, etc.) est à la charge du propriétaire de la propriété concernée. Le déplacement des ouvrages ne pourra être effectué que par le gestionnaire de ceux-ci.

Une demande de création ou de déplacement du bateau d'accès sera faite auprès du service Voirie. Après l'obtention de l'accord du Maire ou de son adjoint compétent ou de son conseiller municipal délégué, la réalisation se fera selon deux possibilités :

⇒ Soit le pétitionnaire effectue les travaux. Dans ce cas, ceux-ci ne pourront être entrepris que par une entreprise professionnelle reconnue et possédant des références dans le domaine de la VRD.

⇒ Soit le pétitionnaire confie les travaux aux services municipaux qui, après validation du devis par celui-ci, feront réaliser les travaux par l'entreprise titulaire du bail d'entretien de la voirie communale, sous contrôle du service de la Voirie.

#### Caractéristiques :

La hauteur de vue de bordure ne devra pas excéder 6cms par rapport au fil d'eau existant.

Seul l'abaissement de la bordure est accepté. La taille, rabotage de celle-ci est proscrit.

La pente en travers admissible ne devra pas excéder 3%.

Les matériaux utilisés sont : bordures existantes ou identiques à celles juxtaposées si l'état des bordures à abaisser ne permet pas leur réutilisation.

Une fondation en grave ciment ou en béton dosé à 350 kg sur une hauteur de 15 cm.

Un revêtement en enrobé de porphyre 0/6 rouge ou noir sur une épaisseur de 3 cm.

## **ARTICLE 2-7 : Saillies**

Les ouvrages et objets en saillie, débordant sur l'alignement ou surplombant la voie publique, sont soumis à autorisation municipale.

#### Les saillies peuvent-être :

- Fixes. C'est-à-dire faisant corps avec le bâtiment comme les colonnes, pilastres, auvents, corniches, appuis de croisées, etc.....
- Mobiles. C'est-à-dire séparables du bâtiment comme les enseignes, jalousies, persiennes, devantures de boutiques, bannes, joues, stores, etc.....

Un arrêté délivrant un permis de construire, vaut autorisation pour les saillies fixes ou mobiles figurant au projet de construction.

Quand un permis de construire n'est pas exigible pour la création de saillies, l'autorisation est accordée par arrêté municipal, sur demande écrite du propriétaire de l'immeuble, établie sur papier libre. Celle-ci doit indiquer la situation exacte de l'immeuble et la description des saillies envisagées.

Les caractéristiques et les dimensions des saillies pouvant être autorisées sont les suivantes :

#### Dimensions des saillies :

Les saillies autorisées doivent être inférieures ou égales à  $1/10^{\text{ème}}$  de la distance séparant les deux alignements de la voie publique.

Elles ne doivent pas excéder, suivant la nature des ouvrages, les dimensions indiquées ci-dessous :

1° - Soubassements.....0,50 m

2° - Colonnes, pilastres, ferrures de portes et fenêtres, jalousies, persiennes, contrevents, appuis de croisées, barres de support, panneaux publicitaires fixé sur une façade à l'alignement.....0,10 m

3° - Tuyaux et cuvettes, revêtement isolant sur façades de bâtiments existants, devantures de boutiques (y compris les glaces, là où il existe un trottoir de largeur égale ou supérieure à 1,30 m), grilles, rideaux et autres clôtures, corniches ou il n'existe pas de trottoir, enseignes lumineuses ou non lumineuses et tous les attributs et ornements quelconques pour les hauteurs au dessus du sol inférieur à celles prévues au paragraphe 6°b ci-après, grilles des fenêtres du rez de chaussée.....0,16 m

4° - Socles de devantures de boutiques .....0,20 m

5° - Petits balcons de croisées au-dessus du rez de chaussée .....0,22 m

6° a - Grands balcons et saillies de toitures .....0,80 m

b – Lanternes, enseignes lumineuses ou non lumineuses :

La saillie ne peut excéder le dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique :

- dans la limite de 0,80 m si les dispositifs sont placés à 2,80 m au dessus du sol et en retrait de 0,80 m des plans verticaux élevés à l'aplomb des trottoirs
- dans la limite de 2 m si les dispositifs sont placés à 3,50 m au dessus du sol et en retrait de 0,50 m des plans verticaux élevés à l'aplomb des trottoirs
- dans la limite de 2 m si les dispositifs sont placés à 4,30 m au dessus du sol et en retrait de 0,20 m des plans verticaux élevés à l'aplomb des trottoirs

Les dispositifs doivent être supprimés sans indemnité lorsque des raisons d'intérêt public conduisent la commune à modifier l'altimétrie du sol ou à réduire la largeur du trottoir ou à implanter des panneaux ou feux de signalisation.

7° - Auvents et marquises .....0,80 m

Ces ouvrages ne sont autorisés que sur les façades devant lesquelles il existe un trottoir d'au moins 1,30 m de largeur.

Aucune partie de ces ouvrages ni de leurs supports ne doit être à moins de 3 m au dessus du trottoir.

Les marquises peuvent être garnies de draperies flottantes dont la hauteur au dessus du trottoir ne doit être inférieure à 2,50 m.

Lorsque le trottoir a plus de 1,30 m de largeur, la saillie des marquises peut être supérieure à 0,80 m. Le titre d'occupation fixe alors les dispositions et dimensions de ces ouvrages qui restent assujetties aux prescriptions ci-dessus relatives à la hauteur au-dessus du sol mais doivent, en outre, satisfaire à certaines conditions particulières.

Leurs couvertures doivent être translucides. Elles ne peuvent ni recevoir de garde-corps ni être utilisées comme balcons. Les eaux pluviales qu'elles reçoivent ne doivent s'écouler que par des tuyaux de descente appliqués contre le mur de façade et disposés de manière à ne pas déverser ces eaux sur le trottoir. Les parties les plus saillantes doivent être à 0,50 m au moins en arrière du plan vertical passant par l'arête du trottoir à 0,80 m au moins de la ligne d'arbres la plus voisine et en tout cas à 4 m au plus du nu du mur de façade.

Leur hauteur, non comprise les supports, ne doit pas excéder .....1 m

8° - Bannes

Ces ouvrages ne peuvent être posés que devant les façades où il existe un trottoir.

Leurs parties les plus en saillies doivent être à 0,50 m au moins en arrière du plan vertical passant par l'arête du trottoir ou, s'il existe une plantation d'arbres sur le trottoir, à 0,80 m au moins de l'axe de la ligne d'arbres la plus voisine, et en tout cas, à 4 m au plus du nu du mur de façade.

Aucune partie de ces ouvrages ni de leur support ne doit être à moins de 2,50 m au dessus du trottoir.

Cette dernière prescription ne s'applique pas aux parties des supports ou aux organes de manœuvre dont la saillie sur le nu du mur de façade ne dépasse pas 0,16 m

9° - Corniches d'entablement, corniches de devantures et tableaux sous corniches, y compris tous les ornements pouvant y être appliqués, lorsqu'il existe un trottoir.

a) Ouvrages en plâtre : dans tous les cas la saillie est limitée à .....0,16 m

b) Ouvrages en tous matériaux autres que le plâtre :

- jusqu'à 3 m de hauteur au dessus du trottoir .....0,16 m

- entre 3 m et 3,50 m de hauteur au dessus du trottoir .....0,50 m

- à plus de 3,50 m de hauteur au dessus du trottoir .....0,80 m

Le tout sous réserve que les parties les plus saillantes des ouvrages soient à 0,50 m au moins en arrière du plan vertical passant par l'arête du trottoir.

10° - Panneaux muraux publicitaires ....0,10 m

Le mesurage est toujours effectué à partir du nu du mur de façade et au dessus du soubassement et, à défaut, entre alignements.

Les dimensions qui concernent les corniches, les grands balcons et les toitures ne sont pas applicables lorsque, pour des raisons d'environnement, un document d'urbanisme a prévu des règles et servitudes particulières de construction avec lesquelles elles sont incompatibles.

### Portes et fenêtres

Aucune porte ne peut s'ouvrir en dehors de manière à faire saillie sur le domaine public. Toutefois, cette règle ne s'applique pas pour les bâtiments recevant du public, aux issues de secours qui ne sont pas utilisées en service normal.

Les fenêtres et volets du rez de chaussée qui s'ouvrent au dehors doivent se rabattre sur le mur de face et y être fixés.

Les châssis basculants ne peuvent être tolérés que sur les façades devant lesquelles il existe un trottoir de 1,30 m au moins, l'arête inférieure du châssis ne devant jamais être à moins de 3 m de hauteur au dessus du trottoir.

Toute modification de saillie existante est soumise à autorisation.

Sur voies départementales, les saillies autorisées doivent être conformes aux règlements en vigueur.

## **CHAPITRE 3 : CONDITIONS D'INTERVENTION SUR LE DOMAINE PUBLIC**

Toute intervention sur, sous ou à proximité du domaine communal ne pourra être entreprise qu'après obtention des autorisations administratives et/ou techniques délivrées par le Maire ou son adjoint compétent ou son conseiller municipal délégué.

Toute intervention sur le domaine public ne peut être entreprise qu'après un rendez-vous sur le site en présence des intervenants : maître d'ouvrage, maître d'œuvre, entreprise (s) et du représentant du Maire de Conflans-Sainte-Honorine et/ou des services techniques municipaux.

### **ARTICLE 3-1 : Généralités**

#### **Article 3-1.1. : Constat d'état des lieux préalable à l'occupation**

Préalablement à l'occupation, le pétitionnaire et/ou la collectivité peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux.

En l'absence de ce document, les lieux sont réputés comme en bon état d'entretien et aucune contestation ne sera admise par la suite.

Le procès verbal peut-être remplacé par une photographie des lieux, datée et acceptée par les deux parties.

**Toute autorisation d'occupation temporaire ou d'intervention pour réaliser cette occupation sera accompagnée d'un engagement de remise en état du domaine public suite aux dégâts éventuels.**

#### **Article 3-1.2. : Obligations à respecter**

Les autorisations stipulent les conditions dans lesquelles peut se faire l'occupation du domaine public. Celles-ci doivent être scrupuleusement respectées.

En particulier :

L'occupant doit prendre toutes dispositions pour que soit maintenu en permanence l'écoulement des eaux, le libre accès aux immeubles riverains, ainsi qu'aux bouches et poteaux incendie, aux vannes de gaz et d'eau et à tous les ouvrages visitables dépendant des services publics (Electricité et Gaz de France, service des Eaux et de l'Assainissement, Eclairage Public, Communications, tec...).

Il doit faire en sorte également que les obligations qui lui sont faites en matière de déplacement des piétons, y compris les Personnes à Mobilité Réduite, et de la circulation et du stationnement des 2 roues et des véhicules soient parfaitement respectées à tout moment.

Par ailleurs :

L'occupant doit tenir constamment en bon état de propreté et de sécurité les installations qu'il a pu être autorisé à établir sur le domaine public.

Il demeure toujours entièrement responsable de ces installations, tant pour les dommages qu'elles pourraient subir que pour les dommages ou accidents qu'elles pourraient créer.

Il est tenu de supporter sans indemnité la gêne et les frais pouvant résulter des travaux effectués dans l'intérêt général ou pour des raisons de sécurité. Le cas échéant, il doit procéder à ses frais à toutes les modifications de ses installations jugées nécessaires par la ville de Conflans-Sainte-Honorine.

### **Article 3-1.3. : Protection du domaine public**

Toutes précautions doivent être prises par l'occupant pour éviter des dégradations ou des souillures sur les voies publiques et pour maintenir celle-ci en bon état de propreté pendant toute la durée de l'occupation.

Le dépôt des matériaux salissants à même le revêtement des chaussées et trottoirs, places, allées est interdit, de même que la préparation du béton et du mortier qui doit toujours se faire dans des bacs à gâcher.

Le montage et l'utilisation des machines, appareils et engins doivent se faire sans causer de dégâts au sol ; La circulation des engins à chenilles, non munis de patins protecteurs, est interdite.

Les véhicules transportant des déblais doivent être correctement chargés afin de ne rien laisser tomber sur la voie publique. Les roues ne doivent pas entraîner, sur leur parcours, des boues ou terre souillant la chaussée et la rendant dangereuse.

Le cas échéant, l'occupant doit assurer à ses frais le nettoyage immédiat.

Si des dégâts sont causés à la voirie communale ou à ses annexes (plantations, mobilier urbain, etc....) les frais de remise en état sont imputables à leurs auteurs et leur sont facturés.

### **Article 3-1.4. : Remise en état des lieux**

A la fin de toute occupation du domaine public, soit au terme prévu, soit après retrait ou révocation de l'autorisation, les lieux occupés doivent être remis en état, soit par le maître d'ouvrage, soit par les services techniques municipaux aux frais du maître d'ouvrage.

Si des dégâts au domaine public sont constatés en dehors des lieux occupés, par rapport à l'état des lieux préalables à l'occupation, et imputables au titulaire de l'autorisation, ce dernier est averti et doit les faire réparer, à ses frais, en accord avec les services municipaux et sous leur contrôle.

En cas de carence, après mise en demeure non suivie d'effet, ou immédiatement s'il y a danger, la remise en état des lieux et/ou les réparations éventuelles sont effectuées par l'entreprise titulaire du

bail d'entretien de la voirie communale, sous contrôle du service de la Voirie, aux frais du titulaire de l'autorisation.

## **ARTICLE 3-2 : Particularités**

### **Article 3-2.1. : Echafaudages**

Le stockage des éléments, lors du montage et démontage, devra se faire au plus près de la zone d'installation, sur la chaussée.

Pour cela une réservation préalable du stationnement sera mise en œuvre, ou une emprise de chantier dûment protégée, le cas échéant.

Un itinéraire sécurisé de déviation des piétons devra être matérialisé.

### **Article 3-2.2. : Bennes**

La manutention de la benne sera réduite au minimum afin de préserver les revêtements du domaine public.

Le ripage de celle-ci à même le sol est interdit.

### **Article 3-2.3. : Grues**

L'entreprise, chargée du montage puis du démontage de la grue, devra impérativement prendre contact avec les services techniques municipaux, au préalable, pour définir les itinéraires d'acheminement et les conditions de manutention.

### **Article 3-2.4. : Terrasses fermées**

La zone d'installation sera, après accord préalable des services techniques, correctement barrière et signalée.

Aucun véhicule de l'entreprise ne pourra stationner en dehors des emplacements prévus.

### **Article 3-2.5. : Occupations temporaires**

Pour la mise en œuvre de ces dispositifs, les conditions de manutention ne devront pas entraver la libre circulation des usagers du domaine public et ne pas compromettre leur sécurité.

## **ARTICLE 3-3 : Chantiers de construction d'immeubles**

Préalablement au démarrage de l'opération, le maître d'ouvrage présentera, aux services techniques de la mairie de Conflans-Sainte-Honorine, un dossier méthodologique d'exécution de chantier.

Le dossier comprendra :

- les coordonnées des intervenants
- le plan des emprises de chantier, en fonction du phasage
- la gestion des livraisons
- la gestion de l'évacuation des terres, des déblais et des déchets de chantier
- le nettoyage du site et de la voie publique
- les mesures de protection et de conservation de l'espace public
- les dates d'exécution, en fonction du phasage.

Les services municipaux pourront imposer si besoin est la mise en place d'une station de lavage sur le chantier pour les camions.

Les palissades de chantier seront de couleur neutre. Elles ne serviront en aucun cas de support publicitaire et devront rester propres et soigneusement signalées.

En cas d'entrée de véhicules dans l'emprise et/ou dans la parcelle, une dalle de répartition en béton armé, épaisseur 0,20 cm sur film de type polyane, sera réalisée impérativement pour protéger le trottoir et les réseaux qui s'y trouvent.

Des réservations d'accès aux éventuels ouvrages des concessionnaires seront prévues dans cette dalle.

Toute modification du domaine public induite par cette installation sera réalisée par les services techniques ou les concessionnaires aux frais du pétitionnaire.

## **CHAPITRE 4 : COORDINATION DES TRAVAUX**

### **ARTICLE 4-1 : Champ d'application de la procédure**

La procédure de programmation et de coordination s'applique aux travaux à entreprendre sur toutes les voies ouvertes à la circulation publique situées dans l'agglomération et sur leurs dépendances.

Elle concerne toutes les interventions intéressant ces voies, notamment pour :

La modification, la modernisation, la réfection et les grosses réparations des voies existantes, la création des voies nouvelles, l'établissement, l'extension, la modification, la modernisation, le gros entretien des réseaux, enterrés ou aériens, de transport et de distribution d'énergie et de tous fluides, ainsi que de tous systèmes de communications.

Y sont soumis :

Les propriétaires, les affectataires et les utilisateurs de ces voies, les permissionnaires de voirie, les concessionnaires et les occupants de droit.

Les travaux sont regroupés en trois catégories :

- 1 – Sont classés dans la catégorie « PROGRAMMABLE ou prévisible » tous les travaux prévisibles au moment de l'établissement du calendrier
- 2 – Sont classés dans la catégorie « NON PROGRAMMABLE ou non prévisible » les travaux inconnus au moment de l'établissement du calendrier, notamment les travaux de raccordement et de branchement d'immeubles.
- 3 – Sont classés dans la catégorie « URGENTE » les interventions suite à des incidents mettant en péril la sécurité des biens ou des personnes.

### **ARTICLE 4-2 : Coordination des travaux programmables**

Chaque année, un calendrier des travaux prévus sur les voies publiques de l'agglomération est établi.

#### **Article 4-2.1. : Publication du calendrier des travaux**

Le calendrier des travaux est publié par le Maire.

Il comprend l'ensemble des travaux à exécuter sur les voies communales et leurs dépendances, les dates de début des chantiers et leur durée. Il est notifié aux personnes ayant présenté les programmes.

Seuls les chantiers figurant sur le calendrier de travaux peuvent débuter, ils ne peuvent se dérouler que pendant la période autorisée.

### **Article 4-2.2. : Communication des projets**

Avant le 1<sup>er</sup> décembre de chaque année, les différents intervenants doivent faire connaître leurs programmes respectifs, d'une part pour l'année à venir et d'autre part pour les années suivantes, en indiquant pour chaque projet :

- l'objet et la description
- leur localisation la plus précise possible
- la période d'exécution souhaitée, ainsi que la durée
- les contraintes spécifiques à chaque opération

### **Article 4-2.3. : Etablissement du planning annuel de travaux**

A réception des projets, la collectivité diffusera la liste de ses propres travaux prévus pour l'année n+1, en y joignant les observations éventuelles soulevées par le projet de l'intervenant.

Dans le courant du mois de janvier, les services techniques organiseront une réunion annuelle de coordination destinée à la mise au point précise des dates de réalisation des projets des différents intervenants et à s'assurer de la compatibilité de ceux-ci avec les contraintes de domaine public communal :

- circulation
- autre chantier
- voirie neuve

Dans un délai d'un mois suivant la date de la conférence, le calendrier définitif des travaux, arrêté par la mairie, est notifié aux intervenants ayant présenté des programmes, accompagné d'un compte rendu de la réunion.

Les travaux qui y seront mentionnées peuvent alors être exécutés aux dates retenues.

## **ARTICLE 4-3 : Travaux non programmables**

**L'accord sur les dates et durées des travaux doit être sollicité auprès** de Mr le Maire ou de son adjoint compétent ou de son conseiller municipal délégué **au moins trois semaines avant l'ouverture du chantier.**

Cette demande doit être obligatoirement accompagnée d'un dossier technique pour accord technique préalable.

Elle devra comporter, si besoin, toutes indications permettant d'apprécier le caractère imprévisible des travaux considérés.

**Lorsque l'intervenant est un particulier, ce dernier devra faire exécuter les travaux, après accord de la mairie, par une entreprise agréée par la mairie et habilitée à travailler, pour le compte de particulier, sur le domaine public.**

#### **ARTICLE 4-4 : Travaux urgents**

En cas d'urgence avérée (fuite, défauts, etc....), mettant en péril la sécurité des biens et des personnes les travaux peuvent être entrepris sans délai.

**Le service de la voirie est tenu immédiatement informé des motifs, lieu et durée de cette intervention, par téléphone ou télécopie. En dehors des heures d'ouverture, l'intervenant avertira le service d'astreinte municipal simultanément à l'organisation de l'intervention.**

Une régularisation écrite doit être adressée, dans les deux jours, au Maire ainsi qu'au service technique gestionnaire de la voirie.

#### **ARTICLE 4-5 : Voirie neuve**

Toute intervention, hors travaux d'urgence ou de raccordement de nouvel abonné, sur une chaussée ou trottoir dont le revêtement a été remis à neuf depuis moins de deux ans ne sera pas acceptée.

Ce délai est porté à trois ans pour les voiries dont la structure a également été refaite.

Ceci ne s'applique qu'aux réfections de voirie qui ont été intégrées dans le planning de coordination tel que défini à l'article 1.2 précédent.

Toute demande d'intervention dans des voiries neuves s'effectuera par courrier dûment motivé, adressé à Monsieur le Maire ou à son adjoint compétent ou à son conseiller municipal délégué de Conflans-Sainte-Honorine.

L'éventuel accord pourra être assorti de prescriptions particulières en ce qui concerne la surface ou la quantité des réfections.

## **CHAPITRE 5 : REALISATION DES CHANTIERS DE VOIRIE et RESEAUX DIVERS**

### **Prescriptions générales**

**Le maître d'ouvrage est responsable de l'intervention conformément au présent règlement.**

Il doit transmettre une copie de l'accord technique à son exécutant, ainsi qu'une copie de l'arrêté municipal autorisant l'exécution du chantier.

### **ARTICLE 5-1 : Prescriptions avant travaux**

Avant le démarrage des travaux, l'intervenant organise une réunion de chantier afin de mettre au point les modalités d'intervention, et d'établir un état des lieux préalable, en présence d'un représentant du service technique gestionnaire de la voirie.

#### **Article 5-1.1. : Responsabilités et protection des chantiers**

La responsabilité de l'intervenant et celle de l'exécutant sont toujours engagées lors de l'exécution des travaux, notamment en matière de sécurité publique et du travail, et dans le cas d'atteinte à l'intégrité du patrimoine communal, de dommages causés aux propriétés publiques ou privées, et d'accidents pouvant survenir du fait des travaux.

L'intervenant doit se conformer à la réglementation en vigueur en vue d'assurer la sécurité du chantier.  
En particulier :

1 – Il doit mettre en place, préalablement à l'ouverture du chantier, une signalisation d'approche et une signalisation de position réglementaire, suffisantes et efficaces et si besoin, une signalisation de prescription et de jalonnement.

En aucun cas, la signalisation provisoire de chantier ne doit masquer les plaques de nom de rue ou les panneaux en place. Un passage libre de hauteur minimum de 2,20 mètres doit être respecté.

Lorsqu'un panneau de signalisation se trouve dans l'emprise de chantier, il doit être maintenu visible pendant toute la durée du chantier.

Il est réimplanté suivant les règles de l'art, dans le cadre de la réfection, à l'endroit précis d'où il a été enlevé.

L'intervenant doit assurer, de jour comme de nuit, la surveillance de la signalisation dont il a la responsabilité.

2 – Les chantiers doivent être clôturés par un dispositif matériel rigide s'opposant efficacement aux chutes de personnes.

3 - L'arrêté municipal autorisant l'exécution du chantier devra être affiché au moins 48 h à l'avance sur l'ensemble du site et déposé à l'issue du chantier.

### **Article 5-1.2. : Informations des chantiers**

L'intervenant devra mettre en place un panneau d'information à proximité du chantier.

Celui-ci devra comporter :

- la date de démarrage des travaux ainsi que leur durée probable
- les coordonnées du maître d'ouvrage
- le nom de l'entreprise qui effectuera les travaux pour l'intervenant
- la destination et la nature des travaux
- l'arrêté municipal autorisant l'exécution du chantier

Un courrier complémentaire d'informations devra être distribué aux riverains du périmètre concerné par les travaux, pour tous les chantiers d'une durée supérieure à huit jours calendaires, ou qui entraîne des modifications de circulation ou d'utilisation du domaine public.

Pour des chantiers ponctuels, l'intervenant devra disposer d'un panneau type « Intervention de courte durée dont le modèle figure en annexe.

### **Article 5-1.3. : Accès aux immeubles**

La desserte des immeubles riverains doit être assurée dans les meilleures conditions possibles, compte tenu des nécessités des chantiers.

Les occupants des immeubles doivent être invités, en temps utile, à sortir leurs véhicules en prévision d'un accès momentanément interrompu à leurs lieux de garage.

Tous les soirs cet accès doit être rétabli, au besoin, au moyen de passerelles ou de tout autre dispositif sans danger.

Les riverains doivent pouvoir sortir et rentrer à pied dans leur habitation à tout moment et en toute sécurité avec voitures d'enfants.

Sauf dérogation justifiée par les caractéristiques du site, le passage d'un fauteuil roulant de personne handicapée doit être possible.

### **Article 5-1.4. : Protection des voies communales**

Tous les points d'appui au sol des machines et engins utilisés, à porte fixe ou mobile, sur les voies communales autres que les roues munies de pneumatiques et tels que pieds, béquilles, bras stabilisateurs, chenilles, roues rigides, etc., doivent être munis de patins de protection aptes à éviter la détérioration des revêtements des chaussées et des trottoirs.

Les véhicules transportant des déblais doivent être correctement chargés afin de ne rien laisser tomber sur les voies communales.

Leurs roues ne doivent pas entraîner sur leur parcours de la boue et terre souillant les chaussées et les rendant dangereuses.

Un poste de lavage à la sortie des chantiers peut être imposé par les services municipaux.

Les transporteurs sont tenus de faire nettoyer sans délai les chaussées ayant pu être souillées.

### **Article 5-1.5. : Protection des ESPACES VERTS**

Toutes les précautions utiles doivent être prises pour éviter les atteintes aux arbres et aux plantations diverses. A la demande des services municipaux, l'intervenant peut être tenu de confectionner à ses frais des enceintes de protection.

Il est interdit de laisser se répandre sur les plantations ou à une distance insuffisante, tout produit liquide ou pulvérulent nocif pour les végétaux.

Il est également interdit de planter des clous ou broches dans les arbres, d'utiliser ceux-ci comme point d'attache pour les câbles ou haubans, de couper les branches ou les racines, et à plus forte raison, de supprimer tout arbre ou arbuste sans autorisation expresse des services municipaux.

Les dépôts de matériels et de matériaux sur les pelouses, les allées et les terre pleins des espaces verts sont défendus.

Lors de travaux avec engins, la protection des basses branches devra être assurée et le matériel adapté à cette contrainte.

Les réseaux d'arrosage existants sur les terre pleins, places, espaces plantés d'arbres ne pourront être déplacés ou modifiés sans autorisation spéciale.

Les dégâts imputables à l'intervenant sont à sa charge et les frais de remise en état lui sont facturés, par application d'une facture en régie ou d'une facture d'entreprise mandatée par la commune.

### **Article 5-1.6. : Protection du mobilier urbain**

Le mobilier urbain doit être mis à l'abri des dommages éventuels. Pour cela il appartient à l'intervenant de la faire protéger par des entourages ou, en accord avec les services municipaux, d'en faire démonter les éléments, de les faire entreposer pendant les travaux, et de les faire remonter à la fin de ceux-ci.

Si les travaux nécessitent un démontage supérieur à un mois, les services municipaux peuvent exiger la remise en place temporaire de ces panneaux. Les frais de ces opérations incombent à l'intervenant, sauf pour certains appareils dont les concessionnaires sont tenus par contrat de les déplacer à leurs propres frais en cas de travaux.

### **Article 5-1.7. : Circulation publique**

### **5-1.7.1 : Circulation des piétons**

La circulation des piétons doit être maintenue en toute circonstance et en toute sécurité, en dehors de la chaussée, notamment par l'installation de barrières, de platelages, de passerelles ou de passages aménagés et protégés, d'une largeur minimum de 1,40m

Si nécessaire, une signalisation de jalonnement et un éclairage doivent être prévus.

Il appartient à l'intervenant d'établir des cheminements, en accord avec les services municipaux, et de les tenir en bon état afin qu'ils soient praticables en permanence pour les piétons, les voitures d'enfants et les fauteuils roulants de personnes handicapées.

Pour des opérations aux abords de sites particulièrement fréquentés par les Personnes à Mobilité Réduite, l'intervenant réalisera des aménagements spécifiques provisoires en respectant les normes en vigueur, notamment pour les pourcentages de pente.

Exceptionnellement, la circulation des piétons peut être autorisée sur le bord de la route, si elle est séparée de celle des véhicules par des barrières de protection et sous réserve de l'aménagement de passe-pieds de 0,90 mètres de largeur minimum, présentant toutes les garanties de solidité et de stabilité. De plus, ce dispositif sera doté d'un balisage lumineux.

Les aménagements nécessaires sont à la charge de l'intervenant.

### **5-1.7.2 : Circulation des véhicules**

La circulation des véhicules de toutes catégories, y compris les cycles avec ou sans moteur, doit être perturbée et réduite le moins possible.

Il est formellement interdit de barrer une voie ou d'y modifier les conditions de circulation sans autorisation, sauf pour des raisons impérieuses de sécurité (fuite de gaz par exemple) et à condition d'en aviser immédiatement les services municipaux par un fax.

Toutes les dispositions nécessaires sont prises en accord et sous le contrôle des services municipaux, dont les instructions doivent être parfaitement suivies.

Les interdictions et les restrictions de circulation et de stationnement, quand elles sont indispensables, sont édictées exclusivement par arrêté municipal, pour celui-ci un délai minimum de dix jours est nécessaire pour son obtention.

Les itinéraires de déviation sont établis par les services municipaux. L'intervenant est tenu de les respecter, de mettre en place et d'entretenir toute signalisation provisoire pouvant lui être demandée par ces services.

Une information sera mise en place aux arrêts de bus, qui seront déplacés ou supprimés temporairement par suite de ces déviations, pour informer les usagers des arrêts les plus proches à utiliser.

Sur les axes de circulation importants et dans les carrefours équipés de feux tricolores, les travaux seront à réaliser en dehors des heures de pointe de la circulation (horaire d'autorisation d'intervention entre 9h et 16h).

Toute modification, aussi légère soit-elle, apportée aux flux de circulation, doit faire l'objet d'une concertation avec les services municipaux.

Dans tous les cas, des dispositions particulières seront recherchées pour le maintien des accès des véhicules prioritaires et des services publics.

Si les circonstances l'exigent, l'intervenant doit prévenir l'organisme exploitant les transports en commun, au moins huit jours ouvrables avant l'exécution des travaux.

Pour toutes modifications apportées éventuellement à l'itinéraire des autobus, en particulier lors des ouvertures de tranchées dans les couloirs ou devant les arrêts qui leurs sont réservés, il y a lieu d'informer le Maire ou son adjoint compétent ou son conseiller municipal délégué.

### **5-1.7.3 : Services d'urgence**

L'accessibilité permanente des services d'urgence et de secours devra particulièrement être prise en compte.

### **5-1.7.4 : Transports en commun**

L'intervenant doit prévenir la société délégataire du service public, au moins trois semaines avant l'exécution des travaux, s'il envisage une modification de l'itinéraire des autobus ou d'affecter les conditions de circulation ou d'arrêt.

### **5-1.7.5 : Ordures ménagères**

Si l'exécution des travaux fait obstacle à la collecte des ordures ménagères, l'intervenant informera le service Environnement (tel. 01.34.90.88.25 / fax 01.34.90.88.09).

L'intervenant est tenu de transporter les sacs ou containers en un lieu accessible aux véhicules de collecte défini en accord avec les services techniques et de les replacer après la dite collecte.

### **5-1.7.6 : Réalisation des tranchées en traversée de chaussée**

La traversée des voies publiques ne peut se faire que par moitié au plus de la largeur de la chaussée, de façon à ne pas interrompre la circulation.

L'autre moitié doit rester accessible, ainsi que le trottoir opposé.

Au vu de la largeur de la chaussée, ou suivant les impératifs de la circulation, les traversées peuvent être imposées par tiers de largeur.

Dans tous les cas où cela est possible, un couloir de circulation, dans chaque sens, doit absolument être conservé.

Les travaux qui nécessitent la fermeture complète de la voie font l'objet de mesures établies par arrêté municipal temporaire.

La signalisation de chantier ne doit pas occulter la signalisation existante, sauf si elle impose une recommandation différente.

### **Article 5-1.8. : Stationnement**

Le Maire ou son adjoint compétent ou son conseiller municipal délégué doit être prévenu des travaux neutralisant les emplacements réservés au stationnement.

L'intervenant doit se conformer aux prescriptions qui pourraient alors lui être données, en particulier quant à l'occupation des seuls emplacements strictement nécessaires à l'exécution des travaux.

L'intervenant doit matérialiser l'interdiction de stationnement par des panneaux réglementaires (B6+bavette R417-10) mis en place par ses soins 48 heures avant l'application de l'interdiction.

En cas de d'occupation d'emplacements de stationnement payant, il sera demandé le versement d'un montant compensatoire, étudié au cas par cas (cf. annexe 7)

### **Article 5-1.9. : Sécurité publique**

Les chantiers doivent être correctement signalés, conformément à la législation en vigueur, par les soins de l'intervenant, à ses frais et sous sa responsabilité.

Les fouilles en tranchées doivent être signalées et protégées de manière à empêcher efficacement les chutes de personnes et les accidents de véhicules.

La signalisation et la protection des obstacles de toute nature créés par les travaux doivent être adaptées à la densité de la circulation des piétons et des véhicules, ainsi qu'à la nature des sols et aux conditions de visibilité.

Les engins et véhicules utilisés sur les chantiers doivent être de taille en rapport avec l'importance des travaux et la configuration des lieux.

Leurs manœuvres ne doivent pas être dangereuses pour le public, ni constituer une gêne pour la circulation.

La protection de jour et de nuit doit être impérativement assurée.

Chaque trou doit obligatoirement être couvert par des plaques ou planches, ou si impossibilité, protégé par des dispositifs rigides, susceptibles de résister avec efficacité aux vents et aux chocs légers.

Les systèmes de protection ne comportant que de la balise sur des piquets, ne peuvent être admis que s'ils sont renforcés par des dispositifs plus complets.

Les services municipaux sont habilités à imposer, à tout moment, toutes mesures de sécurité qu'ils jugent nécessaires et celles-ci doivent être appliquées immédiatement.

L'arrêt des travaux peut être ordonné en cas de manquement grave.

### **Article 5-1.10. : Signalisation des chantiers**

L'intervenant doit mettre en place, préalablement à l'ouverture des chantiers, la signalisation d'approche et la signalisation de position réglementaire.

Il ne faut pas qu'il y ait incohérence entre la signalisation temporaire et la signalisation existante (celle-ci sera soit à masquer, soit à enlever, si nécessaire).

La signalisation temporaire ne doit pas imposer de contraintes excessives sans rapport avec la situation à signaler.

La signalisation doit être revue constamment en fonction de l'évolution du chantier (dans le temps et dans l'espace) ; elle doit être immédiatement retirée à l'achèvement du chantier.

L'intervenant aura la charge de la signalisation temporaire du chantier.

Il sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation.

Cette dernière devra être conforme aux dispositions en vigueur actuellement édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 8<sup>ème</sup> partie – approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

Pour être lisibles, les panneaux doivent :

- être implantés judicieusement en fonction du profil en long et du tracé de la route
- être en nombre limité (sur un même support deux panneaux maximum)
- être implantés à une distance suffisante les uns des autres, trente mètres minimum en agglomération
- être de dimension réglementaire (gamme normale en agglomération)
- être rétro réfléchissants et bien entretenus

#### **Circulation alternée**

La circulation alternée peut être réglée de trois manières différentes :

⇒ Par panneaux B 15 et C 18 qui définissent le sens prioritaire.

Cette formule ne peut être réalisée que pour un trafic faible, une section courte de rétrécissement avec bonne visibilité, un danger de courte durée.

⇒ Par piquets mobiles K 10 manœuvrés par deux personnes placées respectivement à chaque extrémité du chantier.

⇒ Par feux tricolores de chantiers : la durée d'attente ne doit pas dépasser deux minutes.

Le rouge intégral doit être proportionné au temps d'écoulement des véhicules au droit du chantier.

Lorsque ces différents systèmes ne peuvent plus être mis en place (chantier trop long, trafic important) une déviation de circulation doit être réalisée.

En cas d'absence d'activité sur le chantier, la circulation à double sens doit être rétablie.

Ces différentes signalisations ne pourront être installées qu'après concertation avec les services municipaux qui les valideront par un arrêté municipal.

### **Signalisation temporaire de nuit :**

Dans certaines circonstances il sera nécessaire de renforcer la signalisation par la mise en place de feux clignotants, guirlandes jaunes lumineuses en balisage frontal et latéral,

Ces signaux doivent pouvoir fonctionner de manière autonome, la panne de l'éclairage public n'est pas considérée comme un cas de force majeure.

Ils seront demandés pour tous les travaux effectués sur les chaussées nommées « sensibles » et lourdes (annexes n° 6 et 7).

### **Article 5-1.11. : Encombrement du domaine public**

L'encombrement du domaine public doit en toutes circonstances être limité aux besoins indispensables à la bonne marche des chantiers.

Les baraques de chantier nécessaires, feront l'objet d'une demande d'occupation du domaine public, après des services municipaux.

Les services municipaux sont toujours habilités à autoriser l'avancement des travaux par tronçons successifs de voie ou à exiger que le travail soit exécuté par demi-chaussée ou sur un seul trottoir à la fois

A chaque interruption de plus d'un jour, et notamment en fin de saison, l'emprise des chantiers doit être réduite au minimum indispensable.

Il peut être exigé la mise en place de couvertures de tranchées ou des passerelles, voir le comblement provisoire de fouilles sans indemnité.

L'emprise des travaux exécutés sur la chaussée et le trottoir doit être aussi réduite que possible (en particulier dans le profil en travers de la voie) et ne peut dépasser les limites autorisées par le Maire ou son adjoint compétent ou son conseiller municipal délégué.

## **ARTICLE 5-2 : Conditions générales d'exécution des travaux**

Dans le souci d'assurer une meilleure gestion du domaine public, le service de la Voirie se réserve le droit d'imposer des sujétions propres à un chantier particulier.

Ces conditions spéciales sont mentionnées dans l'accord technique préalable.

### **Article 5-2.1. : Délais et emprises**

Le **déla**i d'ouverture d'une fouille doit être aussi court que possible.

Sans raison technique justifiée, **la fouille ne doit pas rester ouverte plus de cinq jours**.

L'emprise des travaux exécutés sur la chaussée et le trottoir doit être aussi réduite que possible (en particulier dans le profil en travers de la voie) et ne peut dépasser les limites autorisées par l'arrêté municipal et l'accord technique préalable du service de la Voirie.

En aucun cas, du matériel ou des matériaux ne peuvent être stockés en dehors des limites de l'emprise ou des emplacements autorisés.

L'emprise correspondant à la partie des travaux, dont la réfection est réalisée, doit être libérée immédiatement.

### **Article 5-2.2. : Accès**

Les **accessoires** nécessaires au fonctionnement des ouvrages de distribution, tels que bouches à clé d'eau ou de gaz, siphons, postes de transformation et armoires, contrôleurs de carrefours à feux, tampons de regards d'égout ou de canalisation, chambre France Télécom, bouches d'incendie, etc.... doivent rester visibles et accessibles pendant la durée des travaux.

L'**accès** aux ouvrages et équipements publics ou privés de toute nature doit être maintenu, sauf accord du propriétaire, pour leur condamnation provisoire.

### **Article 5-2.3. : Ecoulement**

L'**écoulement** des eaux sera assuré en permanence.

### **Article 5-2.4. : Chargements et déchargements**

Le chargement et le déchargement des véhicules doivent obligatoirement s'effectuer à l'intérieur de l'emprise réservée au chantier.

Si cette prescription ne peut être respectée, les manutentions en dehors de l'emprise de chantier ne sont exécutées qu'en dehors des heures de pointe (7h – 9h et 16h30 – 18h30) après autorisation de la mairie.

### **Article 5-2.5. : Exécution**

#### **5-2.5.1 Découpe :**

Les bords de la zone d'intervention doivent être préalablement entaillés par tout moyen permettant d'obtenir une découpe franche et rectiligne.

### **5-2.5.2- Déblai :**

La réutilisation des déblais est interdite, sauf sur accotement, au-delà de 50 cm du bord de la chaussée ou du trottoir.

Dans ce cas, les matériaux non pollués et à teneur en eau convenable peuvent être réutilisés, après accord du service de la voirie.

Les déblais sont évacués au fur et à mesure de leur extraction.

Les matériaux de revêtement de surface réutilisables (pavages...) sont stockés sous la responsabilité de l'intervenant.

En cas de perte, l'intervenant fournit les matériaux manquants de même nature et de même qualité.

### **5-2.5.3 Profondeur des réseaux :**

La profondeur des réseaux est comptée de la génératrice supérieure de la canalisation ou de l'ouvrage à la surface du sol.

En règle générale, les réseaux sont établis à une profondeur minimale :

⇒ de 0,90 m sous chaussée

⇒ de 0,70 m sous trottoir

En cas d'impossibilité technique justifiée, notamment liée à l'encombrement du sous-sol, la canalisation ou l'ouvrage se situe au moins à 0,10 m en dessous du corps de la chaussée prescrite pour la réfection (revêtement, base et fondation).

Cette disposition étant effectuée aux risques et périls du responsable de la canalisation ou de l'ouvrage.

Il sera nécessaire de prévoir, dans ce cas, une protection en enrobage de béton ou en plaque d'acier.

Toute câble ou conduite de quelque nature que ce soit doit être muni, conformément aux textes en vigueur, d'un dispositif avertisseur (treillis ou bande plastique) d'une couleur caractéristique pour chaque réseau.

Tout grillage avertisseur détérioré au cours des travaux devra être remplacé par l'intervenant.

### **5-2.5.4 Remblaiements :**

Le remblaiement s'effectue au fur et à mesure de l'avancement des travaux, conformément à la note technique S.E.T.R.A. /L.C.P.C. de janvier 1981 : « Compactage des remblais de tranchées » ou suivant les textes qui viendraient à la modifier ou la remplacer.

En cas d'affouillements latéraux accidentels, une nouvelle découpe du corps de chaussée ou du trottoir est nécessaire pour assurer le compactage des matériaux sous-jacents.

Il est interdit d'abandonner dans les fouilles de corps métalliques, chutes de tuyaux, morceaux de bouche à clé etc.... afin de ne pas perturber une éventuelle détection magnétique ultérieure.

Le remblai jusqu'au corps de chaussée ou de trottoir est réalisé en sablon, compacté mécaniquement par couches de 20cms.

Les matériaux de remblai en excédent sont enlevés immédiatement et les abords du chantier nettoyés de tous débris provenant des travaux. Sous les gazons, les bons matériaux provenant des fouilles sont réutilisés jusqu'à la cote de moins trente centimètres.

Le complément se fait à l'aide de terre végétale, sauf s'il a été constaté à l'ouverture de chantier (état des lieux) une épaisseur de terre végétale inférieure à trente centimètres.

La terre végétale ne sera réutilisée que si elle n'a pas été mélangée à l'ensemble des déblais au cours de l'exécution. Dans le cas contraire, l'intervenant devra effectuer un apport de terre végétale.

#### **5-2.5.5 Tranchées :**

Si les travaux exigent l'ouverture d'une tranchée longitudinale, celle-ci ne sera ouverte qu'au fur et à mesure de l'avancement du chantier.

En tout état de cause, le maintien de la sécurité et de la circulation publique, exigera que la tranchée soit ouverte sur la distance la plus courte possible.

Les tranchées doivent être réalisées à l'endroit de la voie qui perturbe le moins possible sa gestion et celle des équipements déjà existants.

A chaque interruption de travail supérieure à un jour et notamment les fins de semaines, des dispositions seront prises pour réduire l'emprise à une surface minimale.

A cet effet, les tranchées seront recouvertes de tôles d'acier, ou provisoirement comblées au droit des passages et accès.

Le chantier sera débarrassé de tous les dépôts de matériaux et matériels inutiles.

#### **5-2.5.6 Supports aériens :**

Les supports aériens doivent être implantés au bord de la voie, à la limite des propriétés riveraines. Ces supports sont, dans tous les cas, implantés de telle sorte qu'aucun élément situé entre zéro mètre et 4,50 m de hauteur ne soit placé à moins de 0,50 m du plan verticale de la bordure de limite de chaussée.

Ils ne doivent jamais masquer la signalisation.

#### **Article 5-2.6. : Réfections**

Les travaux de réfection sont réalisés par l'intervenant.

Ces opérations sont de deux ordres :

- celles nécessaires pour rétablir les chaussées et trottoirs, provisoirement, lorsqu'elles sont suivies de travaux ultérieurs.
- celles qui consistent au rétablissement définitif des chaussées et trottoirs lorsqu'il n'est pas prévu de travaux, au calendrier, par la Ville.

Toute négligence apportée aux travaux de remise en état fera l'objet d'une mise en demeure adressée à l'intervenant.

Après mise en demeure restée sans effet, ou s'il y a urgence, le Maire fera procéder d'office aux travaux nécessaires aux frais de l'intervenant.

#### **5-2.6.1 Limites de la réfection :**

L'intervenant procédera à la réfection du domaine public suivant :

- ⇒ La partie où a eu lieu l'intervention (tranchée, fouille, sondage....)
- ⇒ les parties de voirie qui seraient détériorées aux abords immédiats du chantier durant l'exécution des travaux
- ⇒ les redans espacés de moins de 1,50 m
- ⇒ les délaissés de largeur inférieure à 0,30 m le long des façades, des bordures et des joints de tranchées antérieures aux travaux ainsi qu'à la rencontre d'ouvrages tels que les bouches à clé, regards de visites, tampons d'égout
- ⇒ L'étanchement des joints
- ⇒ La restitution du marquage au sol.

#### **5-2.6.2 Nature des matériaux :**

Pour le trottoir, la tranchée sera remblayée en sablon jusqu'à une hauteur -18 cm par rapport au niveau fini, puis sera mis en œuvre une couche de grave ciment de 15 cm et un revêtement en enrobé porphyre 0/6 noir ou rouge et un joint d'étanchéité sur les bords en gravillons porphyre émulsionnés.

Pour la chaussée, la tranchée sera remblayée en sablon jusqu'à une hauteur -25 cm par rapport au niveau fini, puis sera mis en œuvre une couche de grave ciment de 20 cm et un revêtement en enrobé porphyre 0/10 noir et un joint d'étanchéité sur les bords en gravillons porphyre émulsionnés.

**Toute réfection de quelque nature que ce soit reste sous la responsabilité de l'intervenant pendant une durée de 3 ans, quant à sa stabilité physique temporelle.**

#### **5-2.6.3 Particularités :**

Au cas où les travaux affectent un trottoir de moins d'un mètre de largeur, la réfection sur la totalité de la largeur est exigée.

Lorsque la surface d'un trottoir est affectée par les travaux à raison de plus de 50%, la réfection totale est également exigée dans l'emprise de l'opération.

Tous les travaux dans un revêtement de surface ayant moins de trois ans d'âge peuvent entraîner une réfection définitive plus conséquente qui est définie cas par cas par le service de la voirie, en liaison avec l'intervenant, ceci pour tenir compte de l'état neuf de la voirie.

Dans certaines circonstances, suite aux travaux de fouilles, le service de la voirie se réserve le droit d'effectuer à ses propres frais :

- Soit un réaménagement complet de la zone touchée
- Soit des travaux d'entretien aux abords immédiats.

Dans ce cas, la participation financière de l'intervenant reste limitée au montant de la réfection complète de sa fouille.

#### **Article 5-2.7. : Propreté des abords des chantiers**

L'intervenant doit veiller, en permanence :

- A tenir la voie publique en état de propreté aux abords de son chantier
- A nettoyer les secteurs ayant été salis par suite des travaux.

Dans le cas contraire, le service gestionnaire de la voie se réserve le droit de faire exécuter le nettoyage aux frais de l'intervenant.

#### **Article 5-2.8. : Niveau sonore**

L'intervenant doit s'assurer que l'exécutant n'utilise que les engins de chantier qui répondent aux normes de niveau de bruit en vigueur.

En particulier, les compresseurs et groupes électrogènes doivent être insonorisés.

Toute utilisation d'engins ne répondant pas aux normes en vigueur est interdite.

#### **Article 5-2.9. : Horaires d'exécution des travaux**

Sauf en cas d'autorisation spéciale, ou dans le cas de travaux urgents, les travaux sont interdits de 20h à 7h30, et toute la journée des dimanches et jours fériés.

#### **Article 5-2.10. : Découvertes archéologiques**

Les objets d'art, de valeur ou d'antiquités trouvés lors de travaux de fouilles sont immédiatement déclarés au service de la voirie, à charge pour ce dernier d'informer les autorités compétentes, conformément aux textes en vigueur.

### **Article 5-2.11. : Contrôle des travaux**

Pendant toute la durée des travaux, un contrôle sera effectué par les services municipaux de la voirie.

Selon la nature du chantier, une réunion de chantier sera prévue, aussi souvent que nécessaire, à laquelle un représentant de l'intervenant dûment mandaté devra obligatoirement assister.

A l'issue de cette réunion, un compte rendu sera établi par le représentant de la municipalité.

Des essais et des contrôles des travaux pourront être effectués à l'initiative du service de la voirie. Ils seront aux frais de l'intervenant dans le cas de résultats négatifs.

Le représentant de la Ville, au service voirie, est habilité à formuler toutes observations sur le déroulement du chantier, à charge pour l'intervenant d'agir en conséquence auprès de l'exécutant concerné.

L'intervenant demeure responsable pendant 3 ans, à partir de la fin des travaux, des désordres occasionnés à la voie et à ses équipements, du fait de son intervention et des inconvénients qui pourraient en découler, en particulier la dégradation des joints.

### **Article 5-2.12. : Réseaux hors d'usage**

Dès la mise hors service d'un réseau, son gestionnaire doit en informer le service de la voirie.

Il peut être exigé, et porté à la charge du gestionnaire du réseau, l'enlèvement d'un équipement caduc.

### **Article 5-2.13. : Prescriptions techniques de récolement**

A la fin des travaux et dans un délai de deux mois, l'intervenant remet obligatoirement Un plan de récolement précis de ses propres installations, ainsi que l'indication du croisement des câbles, conduites et autres ouvrages qu'il a pu rencontrer sur le tracé de ses travaux.

Passé ce délai, et après mise en demeure restée sans effet, le service de la voirie fait établir un plan de récolement aux frais de l'intervenant, y compris les sujétions pour sondages et réfections.

## **CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS DIVERSES**

### **ARTICLE 6-1 : Réseaux hors d'usage**

En cas de cessation d'utilisation des installations, les ouvrages existants dans le sol public devront, le cas échéant, pour un motif de sécurité ou dans l'intérêt de la voirie, être supprimés à la demande de l'administration et les lieux remis dans leur état primitif, par les soins et aux frais de l'intervenant ou ayants droit.

Faute par eux d'y procéder, ces travaux pourront après mise en demeure restée sans effet, être exécutés par l'administration aux frais, risques et périls de l'intervenant ou ayants droits.

Ce paragraphe ne s'applique pas aux ouvrages gaz, qui sont concernés par l'article 13 du cahier des charges de la concession.

### **ARTICLE 6-2 : Obligations de l'intervenant**

Tout intervenant à l'obligation de transmettre les dispositions du présent règlement à toute personne à laquelle il serait amené à confier l'exécution des travaux ou toute autre mission ayant un rapport avec l'occupation du domaine public.

### **ARTICLE 6-3 : Non respect des clauses du présent règlement**

**Tout pétitionnaire ou intervenant ne respectant pas les clauses du présent règlement ou les conditions d'occupations définies par le représentant de la collectivité gestionnaire du domaine public sera mis en demeure de se mettre en conformité dans les meilleurs délais.**

**En cas d'inaction, un procès verbal sera dressé par un agent de la Police municipale de Confians Ste Honorine et transmis à Mr le Commissaire de Police pour suite à donner.**

Le Maire ou son adjoint compétent ou son conseiller municipal délégué peut également ordonner **la suspension immédiate des travaux** :

- Qui n'auraient pas fait l'objet d'une procédure de coordination
- Qui ne respecteraient pas les spécifications d'exécution du présent règlement
- Qui présentent un risque pour la sécurité des biens et des usagers

La suspension prévoit les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des biens et des usagers, et éventuellement prescrit la remise en état immédiate de la voie.

La commune se réserve le droit d'agir par toutes les voies administratives ou judiciaires existantes pour sanctionner toutes infractions au présent règlement.

### **ARTICLE 6-4 : Intervention d'office et recouvrement des frais**

Toute intervention d'office réalisée par les services municipaux ou des prestataires agissant pour le compte des services municipaux suite à une défection ou à des malfaçons de l'intervenant ou afin de remédier à une situation dangereuse pour les usagers et après les mises en demeure circonstanciées sera prise en charge financièrement par le bénéficiaire de l'autorisation.

La facture sera établie selon les bordereaux de prix en vigueur selon les marchés public de la Ville de Conflans, majorés des frais généraux équivalent à 10% du montant HT.

Les sommes dûes seront recouvrées par la Trésorerie Générale de Conflans Ste Honorine.

### **ARTICLE 6-5 : Responsabilité**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés :

- L'intervenant ne peut notamment se prévaloir de l'accord qui lui est délivré, en vertu du présent règlement, au cas où il causerait un préjudice aux dits tiers.
- L'intervenant est civilement responsable de tous les accidents ou dommages qui peuvent se produire du fait de l'existence de son chantier qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou faute.

Après la réfection définitive, toute apparition de déformation sur la chaussée ou sur le trottoir, due à une malfaçon provenant du chantier, sera reprise aux frais de permissionnaire.

Il garantit la collectivité de toutes condamnations qui pourraient être prononcées contre elle, de ce chef.

### **ARTICLE 6-6 : Conventions particulières**

Des conventions particulières passées peuvent préciser ou modifier l'application de toute partie du présent règlement.

### **ARTICLE 6-7 : Entrée en vigueur**

Les dispositions du présent règlement sont applicables à compter de la date de dépôt en Préfecture.

## **ARTICLE 6-8 : Exécution du règlement**

Monsieur le Commissaire de Police, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, Monsieur le Chef de Police, Responsable de la Police Municipale, seront chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Fait à Conflans Ste Honorine le  
Pour le Maire  
Le conseiller Municipal Délégué  
Chargé de la Voirie

Farid Hatik

## **CHAPITRE 7 : ANNEXES**

### **ANNEXE 1**

#### **Formulaires pour les demandes d'occupation du domaine public**

- [\*\*Demande d'occupation du domaine public pour déménagement\*\*](#)
- [\*\*Demande d'autorisation de pose d'une benne\*\*](#)
- [\*\*Demande d'occupation du domaine public pour des échafaudages\*\*](#)

### **ANNEXE 2**

#### [\*\*Arrêté préfectoral relatif à la lutte contre le bruit\*\*](#)

### **ANNEXE 3**

#### [\*\*Panneau d'intervention de courte durée\*\*](#)